

- Parc scientifique Einstein - Rue du Bosquet 8A - B-1348 Louvain-La-Neuve
- Téléphone : +32 (0)10/811 147 – Fax +32 (0)70/401 237 - [info@filo-fisc.be](mailto:info@filo-fisc.be)

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

Cette contribution se veut un très bref aperçu du régime fiscal – Nous avons volontairement simplifié certaines notions et aussi fait abstraction de nombreuses règles particulières.

Consultez nos newsletters : <http://www.filo-fisc.be/newsletters.php>

Les NL 13-17-24 pour des infos sur les déclarations précédentes, la NL 27 pour les revenus 2015.

### Sommaire :

#### *A) Notions de revenus taxables*

- *Les revenus immobiliers*
- *Les revenus professionnels*
- *Les revenus mobiliers*
- *Les revenus divers*

#### *Les taux d'imposition et les quotités exemptées d'impôts ;*

- *tableau des taux*
- *les quotités exonérées supplémentaires*

#### *B) Les déductions les plus usitées à l'impôt des personnes physiques*

#### *C) Charges professionnelles forfaitaires ou réelles ?*

#### *D) Les revenus recueillis à l'étranger - réserve de progressivité*

### *A) Notions de revenus taxables – catégories de revenus*



Tous les revenus perçus par un résident fiscal belge doivent être mentionnés dans la déclaration, y compris les revenus recueillis à l'étranger. Cela ne signifie pas que ces derniers seront taxés, ils interviendront cependant pour déterminer le taux de l'impôt des revenus taxables.

La taxation peut alors s'avérer complexe et différente suivant le pays d'origine des revenus.

(Voir les développements au point D).

L'impôt des personnes physiques est un **impôt progressif**. Cela signifie que son taux n'est pas uniforme car il se calcule par tranches. Les tranches les plus hautes subissent un taux plus élevé (voir ci après), il existe également une partie des revenus (appelée quotité exemptée, montant selon la situation familiale du contribuable) qui n'est jamais taxée. Cette règle s'appelle **la progressivité de l'impôt**.

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

Il existe plusieurs catégories de revenus. Chacune de ces catégories fait l'objet de régimes fiscaux distincts, c'est-à-dire que le mode de calcul de l'impôt diffère suivant leur catégorie. (et notamment les déductions fiscales éventuelles qui s'y rattachent).

Citons :

- **Les revenus professionnels** : revenus de salarié, de profession libérale, d'indépendant ou encore de dirigeant d'entreprise.  
Cette catégorie englobe aussi les 'revenus de remplacement' comme les allocations de chômage, les prépensions, pensions.
- **Les revenus immobiliers** : revenus provenant de la détention d'immeubles non loués – ceux du ménage - ou de ceux loués à des particuliers ou des commerçants / professionnels.
- **Les revenus mobiliers** : revenus d'actions/obligations/comptes d'épargne, etc....  
Ceux-ci comprennent également des éléments très particuliers comme la location de biens meubles, les droits d'auteurs. (depuis l'importante réforme fiscale de 2008)
- **Les revenus divers** : c'est le poste un peu fourre-tout de notre législation fiscale. On y retrouve les revenus occasionnels (commissions reçues, prix et subsides) mais aussi certaines plus values taxables sur la vente d'immeubles (terrains et bâtiments)

Pour calculer l'impôt, toutes ces catégories de revenus (à l'exception de certains revenus mobiliers et des revenus divers) sont additionnées pour former la base imposable.

La progressivité de l'impôt a pour conséquence que tout nouveau revenu (ajouté aux revenus déjà existants) subit une taxation au taux le plus haut atteint.

### **Exemple (revenus 2013) – adaptable**

Un contribuable au revenu taxable de 20.370 euros.

Ce revenu est donc taxé comme dans le tableau plus bas (une première tranche à 25 %, une autre à 30 % et enfin une troisième à 40 %)

Il perçoit une augmentation de 2.000 euros.

Vu que ses revenus atteignaient le maximum de la tranche soumise à 40 %, cette augmentation sera frappée d'un impôt à la tranche supérieure soit 45% !

Bien entendu, la taxation des revenus à 25- 30 - et 40 % reste ; seul le revenu supplémentaire subit l'impôt à 45 %.

Les revenus qui sont additionnés pour la taxation sont également appelés « **revenus imposables globalement** » (Voyez sur votre avertissement extrait de rôle).

Certains revenus sont frappés d'un impôt à taux fixe, ils sont repris sous le vocable « **revenus taxés distinctement** ».

C'est le cas, par exemple, des revenus divers (taxation entre 16,5 % et 33 %)

Enfin, certains revenus professionnels (exemple type : les arriérés de rémunérations, pensions) sont frappés à un taux spécial : le « **taux moyen d'imposition** » de l'année pendant laquelle ils auraient normalement dus être recueillis et taxés.

Le taux moyen d'imposition est le montant total de l'impôt sur le total des revenus imposables (voir notre exemple de calcul en page 7).



## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

### ■ Les revenus immobiliers :

L'habitation personnelle dont le contribuable est propriétaire ne subit plus aucun impôt. (sauf le précompte immobilier bien sûr)

Les immeubles donnés en location à des personnes **qui ne l'affectent pas à des fins professionnelles** sont taxés (en plus du précompte immobilier) sur base du revenu cadastral, indexé chaque année, majoré de 40 %.

Les immeubles **donnés en location à des professionnels** (commerces, bureaux, entrepôts, etc....) sont taxés sur base des revenus perçus diminués de charges forfaitaires de 40% sans que ces charges ne puissent excéder la formule suivante :

*Revenu cadastral indexé (coefficient de **4.31** pour 2016 (4,23 en 2015) x 2/3*

<b>Exemple chiffré (pour revenus 2015)</b>	
Revenu cadastral	1.000
Loyers obtenus :	7.500
donc : charges à déduire	
40 % de 7,500 = 3,000 mais limitées à	
1,000 x <b>4,31</b> x 2/3 : soit 2.873,33 euros	
<b>Revenu immobilier taxable = 7.500 – 2.873,33 = 4.626.67 €</b>	

Les intérêts payés pour des emprunts spécifiques (pas nécessairement hypothécaires) destinés à l'achat, la rénovation de l'immeuble loué viendront annuler pour tout ou partie cette taxation.

### ■ Les revenus professionnels :

C'est bien évidemment la catégorie la plus importante et la plus frappée par l'impôt.

Les revenus de salarié, de profession libérale, d'indépendant ou de dirigeant d'entreprise forment un tout et sont taxés de façon identique.

Si un contribuable exerce plusieurs activités professionnelles, les revenus générés seront additionnés. (Exemple : un salarié qui exerce une activité d'indépendant en dehors des heures de bureau)

A contrario, les charges professionnelles diffèrent suivant les revenus. (Voir le point C de la présente contribution)

Les avantages en nature (exemple type – mise à disposition d'un véhicule d'entreprise, connexion internet, portable) sont considérés fiscalement comme des revenus professionnels et ajoutés à la base imposable.

Lire notre article sur les avantages en nature pour en savoir plus :

[http://www.filo-fisc.be/Downloads/Avantages\\_en\\_nature.pdf](http://www.filo-fisc.be/Downloads/Avantages_en_nature.pdf)



## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

Les rémunérations de salariés et dirigeants d'entreprise sont soumises au précompte professionnel (retenue mensuelle = avance sur l'impôt). Ils perçoivent donc une rémunération nette de l'entreprise, celle-ci verse la retenue directement au trésor public.

Les indépendants et les professions libérales (qui n'exercent pas par le biais d'une société) doivent effectuer des versements anticipés d'impôts (régime trimestriel).

(voir notre article sur le site : FISCO+)

<http://www.filo-fisc.be/Downloads/VAI.pdf>

### ■ Les revenus mobiliers :

Ils visent les dividendes (revenus d'un capital investi en actions/parts sociales de sociétés); les intérêts (revenus de prêts d'argent – livrets intérêts, obligations) et les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de biens mobiliers et aussi les droits d'auteurs (depuis 2008).

Les droits d'auteurs - une taxation avantageuse :

Avant un impôt fixe à 15% (pas l'impôt progressif), le montant est réduit par des charges forfaitaires (nul besoin de les justifier) et ensuite taxés

	Revenus de 2015	Revenus de 2016
Montant de base :	57.270,00 €	57.590,00 €
Frais forfaitaires 50 % sur 1ere tranche	15.270,00 €	15.360,00 €
Frais forfaitaires 25 % sur 2eme tr.	30.540,00 €	30.710,00 €
0% au-delà de la limite		

Attention : si la limite est franchie, les droits d'auteurs seront considérés comme des revenus professionnels et subiront la progressivité de l'impôt.

Les revenus mobiliers sont en principe, taxables à des taux distincts (sauf si la globalisation, c'est-à-dire le cumul) s'avère plus avantageuse pour le contribuable).

Cependant, la première exception à cette règle, très connue des belges, est l'exonération des intérêts d'un livret-épargne (maximum 1880 euros d'intérêts par contribuable pour les revenus 2015).

### *Jusqu'au 31/12/2011 :*

Les revenus mobiliers subissent (lors d'un encaissement en Belgique par une institution financière) le précompte mobilier. Dans ce cas le précompte est dit « libérateur », cela signifie que ces revenus ne seront plus taxés (ils ne doivent donc plus être repris dans la déclaration fiscale).

Les autres revenus mobiliers qui n'ont pas fait l'objet de la retenue doivent être mentionnés pour subir l'impôt. (Exemple : les revenus mobiliers recueillis à l'étranger, sans intervention d'une banque belge)



## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

*A partir du 01/01/2012 jusqu'au 31/12/2012 :*

Le régime dit 'libératoire' est abandonné. Le contribuable, sauf exception pour les revenus frappés, dès l'origine, d'un précompte de 25 %, devront déclarer leurs revenus mobiliers. (voir infos de dernière minute)

Le taux du précompte est désormais fixé à 21% , **s'ajoute une cotisation spéciale de 4% sur les revenus mobiliers recueillis par un contribuable qui excèdent 20.020 euros.**

Ne sont pas soumis à la cotisation spéciale de 4% :

- Les intérêts, dividendes déjà précomptés à 25%
- Les intérêts (qui excèdent la partie exonérée) des dépôts sur les livrets d'épargne, ils restent soumis à un précompte de 15%.
- Les revenus de l'emprunt 'Leterme' (obligations d'état émises fin 2011), ils restent soumis à un précompte de 15%.
- les bonis de liquidation (une société qui arrête ses activités et répartit ses réserves entre ses associés/actionnaires) - restent soumis à 10%
- Les droits d'auteurs (jusqu'à concurrence de 54.890 €) – taxés à 15 %

Ne sont pas repris dans la limite de 20.020 €

- les bonis de liquidation (une société qui arrête ses activités et répartit ses réserves entre ses associés/actionnaires).
- Les revenus de l'emprunt 'Leterme' (obligations d'état émises fin 2011).
- Les droits d'auteurs ;

Les revenus mobiliers (de 2012) devaient, initialement, être mentionnés dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques. Si le total de ceux-ci dépasse le montant de 20.020 EUR, une cotisation supplémentaire de 4% est due (sur la partie qui excède les 20.020 EUR et seulement pour les catégories visées). Cependant pour les revenus qui ont déjà subi un précompte de 25%, il n'y a pas cette obligation de déclaration

**Au vu de la complexité de ce mécanisme, le Ministre des finances a décidé de simplifier les modalités de cette obligation de déclaration :**

- Si le montant de 20.020 EUR n'est pas dépassé : le précompte (de 21%) reste libératoire (donc pas de revenus à mentionner) mais il faudra déclarer sur l'honneur, dans la déclaration d'impôts des personnes physiques, que la cotisation supplémentaire de 4% n'est pas d'application.
- Si le plafond de 20.020 EUR est dépassé, et que la retenue de la cotisation supplémentaire de 4% n'a pas été appliquée, ces revenus restent soumis à l'obligation de mention dans la déclaration d'impôt.

Enfin, si les 4% ont déjà été retenus, ils ne peuvent être remboursés. Ils ne pourront être récupérés que par le biais de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Donc même si le contribuable ne doit pas légalement mentionner ces revenus, il aura tout intérêt à le faire pour les revenus taxés à 25 %, si la limite de 20.020 € n'est pas atteinte.



## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

Depuis le 01/01/2013 :

**Le régime libératoire est réintroduit (retour au régime de 2011).**

La cotisation spéciale de 4% et le plafond de 20.020 € disparaissent.

Le taux du précompte est porté à 25%

**Sauf :**

- Les intérêts (qui excèdent la partie exonérée) des dépôts sur les livrets d'épargne, ils restent soumis à un précompte de 15%.
- Les revenus de l'emprunt 'Leterme' (obligations d'état émises fin 2011) – 15 %
- Les revenus de droits d'auteurs (à partir de 2008) - 15% et limités à une tranche de 54.890 €
- les bonis de liquidation (une société qui arrête ses activités et répartit ses réserves entre ses associés/actionnaires) - 10%

Dans tous les cas, les revenus mobiliers perçus à l'étranger, sans l'intervention d'une banque belge, et donc qui n'ont pas subi le précompte mobilier (qu'importe le taux de celui-ci) doivent être mentionnés dans la déclaration fiscale annuelle.

### ■ Les revenus divers :

Il s'agit des revenus occasionnels (commissions, prix et subsides obtenus) mais aussi de certaines plus values sur la revente de biens immobiliers.

Ces revenus doivent avoir un caractère occasionnel, ils ne peuvent se répéter dans le temps.

Le cas échéant, le fisc pourrait les requalifier en revenus professionnels.

Il existe une nombreuse jurisprudence (= décisions des tribunaux) sur le sujet, impossible à résumer dans cette contribution.

### Voici les tranches d'imposition pour les revenus 2015 et 2016

Revenus de 2015					Revenus de 2016				
de	à	%	Montant	Cumul	de	à	%	Montant	Cumul
0,00	8.710,00	25%	2.177,50	2.177,50	0,00	10.860,00	25%	2.715,00	2.715,00
8.710,01	12.400,00	30%	1.107,00	3.284,50	10.860,01	12.470,00	30%	483,00	3.198,00
12.400,01	20.660,00	40%	3.304,00	6.588,49	12.470,01	20.780,00	40%	3.324,00	6.521,99
20.660,01	37.870,00	45%	7.744,50	14.332,99	20.780,01	38.080,00	45%	7.785,00	14.306,99
Plus de	37.870,01	50%			Plus de	38.080,00	50%		

#### Quotité exemptée (ne subit pas l'impôt)

##### Revenus de 2015

Contribuable	7.090,00	(1)
1er enfant	1.510,00	8.600,00
2eme enfant	2.370,00	10.970,00
3ème enfant	4.820,00	15.790,00
4ème enfant	5.360,00	21.150,00
5ème enfant	5.370,00	
& suivant		

(1) Lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 26,360 = 7.380  
Lorsque revenu imposable entre 25,990 et ??? = 7,380  
diminué de la différence entre ce revenu et 26360

#### Quotité exemptée (ne subit pas l'impôt)

##### Revenus de 2016

Contribuable	7.130,00	(1)
1er enfant	1.520,00	8.650,00
2eme enfant	2.380,00	11.030,00
3ème enfant	4.840,00	15.870,00
4ème enfant	5.400,00	21.270,00
5ème enfant	5.400,00	
& suivant		

(1) Lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 26,510 = 7,420  
Lorsque revenu imposable entre 26510 et ? = 7,420  
diminué de la différence entre ce revenu et 26510



## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

### Barème de l'impôt :

**Précision :** En plus des enfants à charge, il est possible pour le contribuable d'obtenir une déduction complémentaire pour d'autres personnes vivant sous son toit : par exemple les parents pensionnés, des enfants 'étrangers' et accueillis par le contribuable dans le cadre d'un échange d'étudiants.

Ces personnes doivent alors faire partie du ménage (domiciliées chez le contribuable), au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et ne bénéficier que de revenus limités.

### **A noter que les enfants souffrant d'un handicap grave comptent pour deux enfants**

### Autres quotités exonérées d'impôts

Revenus de 2015	
autres personnes à charge : 1.510 €	
veuf(ve) non remarié, père(mère) célibataire, isolé avec enfant(s) à charge : 1.510 €	
contribuable ou personne à charge handicapé : 1.510 €	
année du mariage/cohabitation légale : 1.510 €	
enfant moins de 3 ans sans déduction des frais de garde : 560 €	
ascendants et collatéraux qui ont atteint l'âge de 65 ans : 3.120 €	
<b>maximum des ressources pour être à charge :</b>	
1. enfants à charge d'un isolé : 4,500 €	
2. enfants handicapés à charge d'un isolé : 5.700 €	parents vivant sous le même toit
3. autres personnes à charge ou année mariage : 3.110 €	

Revenus de 2016	
autres personnes à charge : 1.520 €	
veuf(ve) non remarié, père(mère) célibataire, isolé avec enfant(s) à charge : 1.520 €	
contribuable ou personne à charge handicapé : 1.520 €	
année du mariage/cohabitation légale : 1.520 €	
enfant moins de 3 ans sans déduction des frais de garde : 570 €	
ascendants et collatéraux qui ont atteint l'âge de 65 ans : 3,030 €	
<b>maximum des ressources pour être à charge :</b>	
1. enfants à charge d'un isolé : 4,530 €	
2. enfants handicapés à charge d'un isolé : 5,750 €	parents vivant sous le même toit
3. autres personnes à charge ou année mariage : 3,140 €	

Pour être à charge :

Montant des ressources à ne pas dépasser pour être à charge

Montant NET maximum

Pour enfants à charge d'un isolé

Pour enfants handicapé à charge d'un isolé

Pour ascendants/collatéraux vivant sous le même toit

Montant des rentes alimentaires qui n'entrent

pas en ligne de compte : (montant brut)

Montant perçu par un étudiant jobiste qui

n'entre pas en ligne de compte

Ressources nettes

si salaire : Frais forfaitaires de 20% Avec un minimum de

	Revenus 2015	Revenus 2016
Montant NET maximum	3.120 €	3.140 €
Pour enfants à charge d'un isolé	4.500 €	4.530 €
Pour enfants handicapé à charge d'un isolé	5.720 €	5.750 €
Pour ascendants/collatéraux vivant sous le même toit	26.360 €	26.510 €
Montant des rentes alimentaires qui n'entrent pas en ligne de compte : (montant brut)	3.120 €	3.140 €
Montant perçu par un étudiant jobiste qui n'entre pas en ligne de compte	2.600 €	2.610 €
Ressources nettes		
si salaire : Frais forfaitaires de 20% Avec un minimum de	430 €	440 €



## L'impôt des personnes physiques (IPP)

Pour illustrer ces barèmes et le mode de calcul voici un exemple de calcul d'impôt.  
Nous l'avons simplifié pour une bonne compréhension.

<b>Exemple simplifié de calcul - revenus 2012</b>							
Contribuable marié - 2 enfants : Revenus du mari 30.000 € & de Mme 18.000 € (revenus après déduction des charges professionnelles réelles ou forfaitaires)							
Mr				Mme			
Revenus	30.000,00	impôts	10.902,99	Revenus	18.000,00	impôts	5.593,49
Exempté	6.800,00			Exempté	6.800,00		-1.700,00
2 enfants	3.720,00						
Total	10.520,00	exempté	-2.738,50				
		Soit un impôt de :	8.164,49				3.893,49
		Impôt du ménage :	12.057,98				
		Soit sur les revenus	25,12%			= taux moyen d'imposition	

Vous aurez noté que la quotité exemptée se calcule sur les tranches basses  
L'impôt est d'abord calculé sur les revenus bruts, ensuite sur la quotité exemptée. Ce dernier montant est déduit de l'impôt calculé sur les revenus.  
Par principe, les quotités exemptées pour enfant à charge sont imputées chez le conjoint qui a les revenus les plus élevés

Ce montant subit ensuite la taxation des **additionnels communaux** (qui revient à la commune dans laquelle vous résidez - au taux voté par le Conseil communal).

Dans notre exemple, si le contribuable réside dans une commune dont le taux des additionnels est fixé à 6 %, son impôt sera majoré de 6 % sur 12.057,98 €

### **B) Les déductions à l'impôt des personnes physiques :**



Vous êtes propriétaire et vous avez contracté un emprunt hypothécaire pour acheter votre habitation.

Il existe différents types de déductions (suivant l'année de l'achat de votre propriété).  
Nous ne décrivons ici que les deux derniers régimes instaurés par le législateur

#### ■ Déduction pour 'habitation unique'

Depuis le 01/01/2005, il existe une formule plus claire et plus avantageuse qui octroie une déduction fiscale au contribuable lorsqu'il a recouru à un emprunt hypothécaire pour acheter l'habitation dans laquelle il réside.

Il doit s'agir de la seule maison d'habitation dont il est propriétaire.





## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

Il suffit de mentionner dans une case unique, le montant des intérêts et des remboursements en capital payés durant l'année.

Pour l'année 2016, ce montant est fixé à **2.290 euros, majoré de 760 euros durant les dix premières périodes imposables, encore augmenté de 80 euros si vous avez au moins 3 enfants à charge** au 1er janvier de l'année qui suit l'année durant laquelle vous avez contracté l'emprunt.

**Nouveau - Chèque habitat** Le bonus logement régional, la déduction pour habitation unique passent à la trappe en région wallonne.

**Les anciennes déductions restent** mais les contribuables qui contractent un emprunt, à partir de 2016, tombent sous le coup de cette nouvelle mesure.

*Les conditions pour l'obtenir :*

- Contracter un emprunt hypothécaire pour acquérir une habitation en Wallonie ;
- Bien occupé personnellement (propre) ; exception si inoccupée pour cause de travaux ;
- Bien unique, le propriétaire ne peut avoir d'autres biens d'habitation (au 31/12 de l'année de la conclusion de l'emprunt).
- Ne pas avoir obtenu de revenus imposables supérieurs à 81.000 euros

*Le montant de la réduction : (limité à 20 ans)*

Il dépend dorénavant des revenus imposables du contribuable et des personnes à charge (*attention : toujours limité aux montants effectivement remboursés au cours de l'année*)

Il est composé de deux parties

- Montant forfaitaire de 125 € par enfant à charge (attribué à un seul contribuable, si marié ou cohabitants légal)
- Montant variable sur base des revenus calculé comme suit :
  - 1.520 euros pour un revenu de référence de 21.000 euros
  - Si le contribuable a un revenu supérieur à 21.000, la déduction fiscale est diminuée de  $(\text{revenu imposable} - 21.000) = \text{montant} \times 0.01275 = Y$
  - Y est déduit de 1.520 pour obtenir le montant final de la réduction

**Exemple** : un contribuable vivant seul avec 3 enfants, revenu imposable de 29.000 euros  
Il a remboursé 6.200 euros (capital et intérêts) au cours de l'année.

Soit  $(29.000 - 21.000) = 8.000 \times 0.01275 = 102,00$

$1.520 \text{ (de base)} - 102,00 = 1.418$

$1.418 + (125 \times 3) = \mathbf{1.793 \text{ euros}}$  avantage fiscal final (réduction d'impôt)

La durée maximale de la réduction d'impôt est fixée à **20 ans**.

L'avantage octroyé les 10 premières années est réduit de 50% les dix dernières années.

**A noter** : les anciens régimes fiscaux de déduction sont toujours en vigueur !

Les contribuables qui ont acheté leur habitation (financé par un emprunt hypothécaire) avant le 01/01/2005 bénéficient bien entendu de déductions fiscales.

Il n'est pas possible de résumer ici tous les régimes existants.

Site de la Région Wallonne :

<http://www.wallonie.be/fr/actualites/cheque-habitat-le-nouvel-avantage-fiscal-lie-au-logement>

(il y a d'autres exemples et un tableau récapitulatif par tranche de revenus postés sur le site)



## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

### ■ Frais de garde pour enfants âgés de moins de 12 ans au 01/01/2016 :

Les dépenses engagées pour la garde d'enfants sont déductibles à concurrence de 11,20 EUR par enfant et par jour de garde (si le montant payé est supérieur, il est ramené à cette limite).

**Une attestation spéciale doit être délivrée** par l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école ou le pouvoir organisateur pour obtenir le droit à déduction.

Notez que si votre enfant a moins de trois ans au 01/01/2016 et que vous ne revendiquez aucun frais de garde, vous bénéficiez d'une quotité exemptée d'impôt supplémentaire. (570 € pour les revenus 2016- 560 € pour les revenus 2015)

Cliquez sur la ligne ci-dessous pour plus d'infos

[http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde\\_enfants/declaration](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde_enfants/declaration)

### ■ Les dons et libéralités :

Les dons faits à des organismes agréés sont déductibles.

Le montant doit être (par don) égal ou supérieur à 40 euros et l'organisme bénéficiaire doit délivrer une attestation.

Le don doit atteindre 40 € par bénéficiaire, étant entendu que vous pouvez verser à différentes institutions pour la même année.

Il permet une économie d'impôt de 45 % du montant versé.

### ■ Epargne pension :

Le montant déductible pour l'année 2016 est limité à 940 € (inchangé).

Il permet une économie d'impôt de 30 % du montant versé.

### ■ Chèques A.L.E. et titres-services :

Chaque contribuable peut acheter 500 titres sur l'année.

Le montant maximal déductible est porté à **1.400 €** pour les revenus 2015 (par contribuable).

Les conjoints et cohabitants légaux ont droit chacun à cette déduction.

La réduction d'impôt est de à 10 %. (30% auparavant)

[http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/titres-services\\_et\\_cheques\\_ale/Aide\\_menagere/](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/titres-services_et_cheques_ale/Aide_menagere/)

### ■ Un peu d'Eco-fiscalité :

Des anciennes déductions destinées à encourager les économies d'énergies, il ne subsiste que celle relative à l'isolation de la toiture. Les mesures budgétaires sont passées par là. De plus, il s'agira bientôt d'une compétence régionale et plus fédérale.

La réduction d'impôt s'élève à **30 % des dépenses** (sommes facturées, TVA incluse) et ce, indépendamment du moment de la réalisation des travaux.



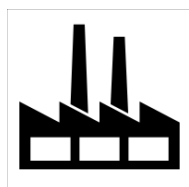
## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

Le montant maximum de la réduction d'impôt s'élève, pour l'année de revenus 2016 à 3.040 euros par habitation (pour le propriétaire comme pour le locataire, l'immeuble doit cependant être habité depuis plus de 5 ans au moment des travaux)

Il existe une déduction spéciale pour le contribuable qui investit dans la construction, la rénovation totale ou partielle d'un bien immobilier qui répond à des critères d'économie d'énergie. Ces déductions octroient une réduction d'impôt pendant les 10<sup>èmes</sup> années.

	Revenus 2016	Revenus 2015
Maison passive :	900 €	900 €
Maison 'basse énergie'	450 €	450 €
Maison 'zéro énergie'	1.810 €	1.810 €

### ■ Investir dans une PME :



Les personnes physiques (pas les sociétés) qui investissent dans le **capital des PME** nouvelles ou récemment créées (4 ans au plus) peuvent obtenir une déduction fiscale.

La société doit avoir été constituée au plus tôt le 01/01/2013. Il faut investir dans des parts, actions nouvelles au moment de la constitution ou dans les quatre ans qui la suivent (toujours le 01/01/2013 comme date de départ). Dans les deux cas, l'investissement financier doit être réalisé **à partir du 01/07/2015**.

La réduction d'impôt pour l'investisseur est de :

- 30% pour des apports en numéraire à des PME ;
- 45% pour les apports en numéraire aux microentreprises, qui répondent aux critères au moment de l'apport.

Micro-entreprise : la société qui répond à au moins deux des critères suivants :

- 1- Chiffre d'affaires n'excède pas 7.300.000
- 2- Total de bilan inférieur ou égal à 3.650.000
- 3- Moyenne des travailleurs occupés au cours de l'exercice inférieure ou égale à 50 (si 100 personnes occupées, exclusion d'office)

Tous les détails sont dans cette newsletter :

[http://www.filo-fisc.be/Downloads/newsletters/FILO\\_FISC\\_Newsletter\\_27.pdf](http://www.filo-fisc.be/Downloads/newsletters/FILO_FISC_Newsletter_27.pdf)

**Il existe d'autres déductions que nous n'avons pas détaillées ici.  
Nous n'avons voulu reprendre que les déductions les plus utilisées.**

### *C) Charges professionnelles forfaitaires ou réelles ?*

Les salariés, les titulaires de professions libérales (professions médicales, notaires, comptables, journalistes, etc...) et les dirigeants d'entreprise (pas les indépendants) ont le choix : charges professionnelles forfaitaires ou charges professionnelles réelles.



## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

- Les charges forfaitaires sont calculées par tranche sur les revenus perçus (voir ci-après). Elles ne doivent faire l'objet de justificatifs.
- Les charges professionnelles réelles, a contrario, doivent être calculées pour leur montants exacts. Le contribuable qui les revendique doit pouvoir les prouver présentant des pièces justificatives (factures, tickets de caisse, preuves de paiement).

Les charges professionnelles forfaitaires sont fixées comme suit :

Jusque pour les revenus 2015, elles étaient identiques pour les salariés et professions libérales. Pour les revenus 2016, il y a un barème distinct, les salariés étant favorisés.

<b>Pour les salariés</b>				<b>Pour les professions libérales</b>			
Revenus de 2016				Revenus de 2016			
de	à	%		de	à	%	
0,00	8.450,00	30,00%	2.535,00	0	5.760	28,70%	1.653,12
8.450,01	19.960,00	11,00%	1.266,10	5.760	11.440	10,00%	568,00
19.960,01	34.590,00	3,00%	438,90	11.440	19.040	5,00%	380,00
34.590,00	0,00	0,00%	0,00	19.040	65.003	3,00%	1.378,88
Maximum			<b>4.240,00</b>	Maximum			<b>3.980,00</b>

Le forfait est un **droit absolu**, nul besoin de justifier ces montants.

Si les frais réels s'avéraient supérieurs au forfait, alors le contribuable peut bien évidemment les revendiquer ; à charge pour lui de les détailler dans un annexe à joindre à la déclaration et de pouvoir les justifier par des pièces probantes (factures, tickets de caisse, etc....).

Attention cependant que les frais de déplacements domicile/lieu de travail (pour toutes les catégories) restent limités à 0,15€ par kilomètre (sauf frais de financement). Les autres frais de déplacement (exemple : pour se rendre à une formation professionnelle) ne subissent pas cette limitation.

Les dirigeants d'entreprise sont soumis à un régime plus strict :

Rémunération brute + avantages en nature - cotisations sociales & assimilés <b>x 3 %</b>		
<b>A partir de l'exercice d'imposition 2011 : frais limités à 3 %</b>		
Revenus 2016	Maximum	2.390
Revenus 2015	Maximum	2.380

### *D) Les revenus recueillis à l'étranger - réserve de progressivité*

C'est une matière extrêmement complexe qui fait appel à des notions de droit international, aux conventions signées entre la Belgique et d'autre pays mais aussi à une jurisprudence très fournie, notamment au niveau de la Cour de Justice Européenne.

Les revenus recueillis à l'étranger doivent être mentionnés dans la déclaration fiscale.  
**Cela ne signifie pas qu'ils subissent l'impôt belge.**



## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

En effet, la Belgique a signé un nombre très important de conventions préventives de la double imposition (en abrégé : CPDI).

Comme son nom l'indique, ces conventions ont pour but d'éviter une double taxation : une taxation dans l'état où les revenus ont été recueillis (= Etat de la source) et une autre en Belgique (= Etat de la résidence).

Ces conventions déterminent également quel Etat est en droit de taxer les revenus. (Exemple classique : les pensions)

Le principe général de ces « CPDI » est généralement calqué sur le modèle établi par l'OCDE.

Les revenus sont taxés dans « l'état de la source » (le pays dans lequel les revenus ont été recueillis) mais de nombreuses exceptions existent.

Quel impact sur les revenus belges ?

Si la Belgique a signé une convention qui exonère d'impôt belge le revenu étranger, cela signifie que ce revenu n'est pas taxable en Belgique mais cela n'est pas neutre pour le calcul de l'impôt des revenus belges !

En effet, la Belgique a intégré dans son droit fiscal le **principe de la réserve de progressivité de l'impôt** :

Les revenus étrangers (voir commentaire ci-avant) ne sont pas taxés mais leur montant intervient pour déterminer le taux de taxation des revenus belges.

Comment ? Suivant le principe de la progressivité de l'impôt (voir page 1 et 2).

Les revenus sont taxés par tranche. Le fisc tient compte des revenus étrangers pour déterminer les taux des revenus taxables en Belgique.

Exemple simplifié :

Revenus étrangers exonérés : 5.000 euros  
Revenus belges taxables : 10.000 euros

Exercice d'imposition 2012 - Base = Revenus de 2011				
de	à	%	Montant	Cumul
0,00	8 070,00	25%	2 017,50	2 017,50
8 070,01	11 480,00	30%	1 023,00	3 040,50
11 480,01	19 130,00	40%	3 060,00	6 100,49
19 130,01	35 060,00	45%	7 168,50	13 268,99
Plus de	35 060,01	50%		

Sous réserve des quotités exemptées, le revenu belge (10.000 €) sera taxé comme suit :

- De 0 à 3.070 (8.070 euros – 5.000 euros de revenus étrangers) : 25%
- De 3.070 à 6.930 : 30%
- De 6.930 à 10.000 : 40%

Le cas le plus rencontré chez nous est la détention d'un immeuble à l'étranger.

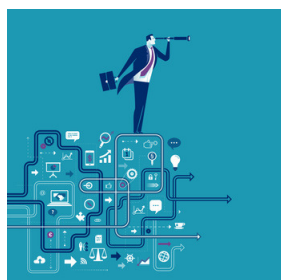


## ● L'impôt des personnes physiques (IPP)

Le contribuable doit alors estimer la 'valeur locative' du bien ; c'est-à-dire les loyers qu'il pourrait percevoir (déduction faite des impôts payés à l'étranger), quand bien même le bien n'est pas mis en location.

Notons que la commission européenne a demandé à la Belgique de modifier le mode de calcul, qui selon les traités, serait discriminatoire.  
(voir notre newsletter n°24)

### *Conclusions et précisions :*



Notre droit fiscal évolue : la Belgique est un état fédéral en mutation constante. Les différentes réformes ont maintenant **transféré du fédéral vers les régions** certaines compétences fiscales. A charge pour celles-ci de réinventer/reprendre les déductions fiscales initiées par le fédéral.

C'est le cas en matière de déduction pour un emprunt destiné à l'habitation, des titres services ou la déduction fiscale diffère selon la région où habite le contribuable.

Le **tax shift** est également passé par là (le principe est un glissement de la fiscalité sur le travail vers d'autres sources de revenus). Il a eu pour effet de diminuer (légèrement) la pression fiscale sur les tranches de revenus les plus basses par une augmentation du précompte mobilier.



#### **Liens utiles :**

- Vous désirez estimer votre impôt ? lien vers le site  
<http://ccff02.minfin.fgov.be/taxcalc/app/anonymous/public/calcbbox/home.do>
- Recueil de chiffres utiles : (Source : SPF Finances)  
[http://www.filo-fisc.be/Downloads/Memento\\_fiscal\\_v2016.pdf](http://www.filo-fisc.be/Downloads/Memento_fiscal_v2016.pdf)

*FILO-FISC*

#### ■ **Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :**

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>  
ou envoi de votre adresse sur [info@filo-fisc.be](mailto:info@filo-fisc.be) (mentionnez « inscription newsletter »)

#### ■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

**Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution**

